



**DE MIMIZAN ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE**

Le Président de la Communauté de Communes de Mimizan,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

Vu la délibération en date du 10 octobre 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du comité technique en date du 14 septembre 2007,

Vu l'arrêté portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 22 juillet 2021 après avis du comité technique en date du 22 juillet 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année **2026** est établi comme suit :

Avancement au grade de : Attaché territorial principal

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
GIRARD LAURE	ATTACHE TERRITORIAL	1 ^{er} janvier 2026

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

Avancement au grade de : Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de seconde classe

Nom / Prénom	Grade actuel	Date d'effet de la nomination
DESTRIBOIS COUDROY VANESSA	Educateur territorial des activités physiques et sportives	1 ^{er} NOVEMBRE 2026

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

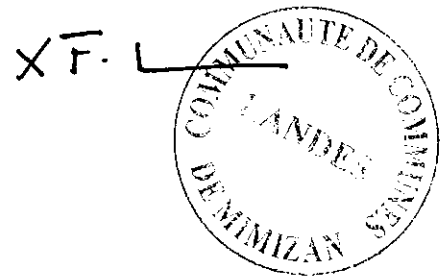
* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion des Landes qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Fait à Mimizan, le 12 février 2026
Le Président,
Xavier FORTINON



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.